

RECONVERSION OU PROMOTION PAR ALTERNANCE - ProA

TOUS SECTEURS*

L'objectif de ProA est de permettre au salarié de changer de métier ou de profession, ou de bénéficier d'une promotion sociale ou professionnelle par des actions de formation ou par des actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience.

L'ordonnance n°2019-861 visant à assurer la cohérence de diverses dispositions législatives avec la loi " Pour la liberté de choisir son avenir professionnel " du 05.09.18 est entrée en vigueur le 22.08.2019. Elle conditionne l'accès à la reconversion ou promotion par alternance à un accord collectif de branche étendu, qui définit la liste des certifications professionnelles éligibles dans le respect des critères de forte mutation de l'activité et de risque d'obsolescence des compétences. Les entreprises des branches professionnelles d'OCAPIAT qui n'ont pas conclu d'accord collectif, peuvent financer le CléA sur ce dispositif.

Objet

Permettre au salarié de changer de métier ou de profession, ou de bénéficier d'une promotion sociale ou professionnelle par des actions de formation ou par des actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience (VAE).

Publics concernés

- salariés en contrat à durée indéterminée,
- salariés en contrat à durée indéterminée dans le cadre d'un contrat unique d'insertion (CUI-CDI),
- salariés placés en activité partielle,

n'ayant pas atteint un niveau de qualification sanctionné par une certification professionnelle enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) et correspondant au grade de la licence. (niveau 6 du nouveau cadre national des certifications, anciennement niveau II, soit un niveau maximum bac+2)

Formations éligibles

L'accord collectif de branche(s) étendu par arrêté, ayant défini la liste des certifications professionnelles éligibles à la Pro-A permet de préparer à l'acquisition par la formation ou par la VAE :

- d'un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au RNCP,
- d'un certificat de qualification professionnelle (CQP de branche ou CQP interbranche).

La reconversion ou promotion par l'alternance permet également, aux entreprises du champ professionnel d'Ocapiat, sans passer par un accord de branche :

- l'acquisition du socle de connaissances et de compétences (certificat CléA).

Déroulement de ProA

ProA, sur le principe de l'alternance, associe des séquences de formation réalisées par un organisme de formation ou par l'entreprise lorsqu'elle dispose d'un service de formation, et des activités professionnelles exercées dans l'entreprise en relation avec la qualification visée.

Durée de la période de reconversion ou de promotion.

La période doit :

- être comprise entre 6 et 12 mois.

Elle peut être allongée jusqu'à 36 mois pour :

- les jeunes de 16 à 25 ans révolus, qui n'ont pas validé un second cycle de l'enseignement secondaire (diplôme du baccalauréat) et qui ne sont pas titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel (BEP, CAP...);
- les jeunes de 16 à 25 ans révolus et les demandeurs d'emplois inscrits depuis plus d'1 an à Pôle emploi ;
- les bénéficiaires de minima sociaux [Revenu de solidarité active, Allocation de solidarité spécifique, Allocation adultes handicapés]
- les bénéficiaires d'un contrat unique d'insertion (CUI).

Elle peut être allongée jusqu'à 24 mois pour d'autres personnes que celles mentionnées ci-dessus ou lorsque la nature des qualifications prévues l'exige. Ces deux critères doivent être définis dans l'accord collectif de branche(s).

RECONVERSION OU PROMOTION PAR ALTERNANCE - ProA

TOUS SECTEURS*

■ inclure une durée minimale de formation, réalisée par le dispensateur de formation, comprise entre 15 et 25 % de la durée totale de la période sans être inférieure à 150 heures.

Un accord de branche sur la Pro-A peut porter au-delà de 25 % la durée des actions pour certaines catégories de bénéficiaires ou pour ceux qui visent des formations diplômantes.

Les dispositions relatives à la durée de la période de la Pro-A et à la durée de la formation en alternance ne s'appliquent pas à l'acquisition du socle de connaissances et de compétences (certificat CléA) ni à la validation des acquis de l'expérience (VAE).

Pendant ou hors temps de travail.

L'action de formation qui est effectuée pendant le temps de travail, donne lieu au maintien par l'employeur de la rémunération du salarié.

L'employeur peut organiser l'action de formation en tout ou partie, hors du temps de travail :

- soit par accord collectif d'entreprise ou de branche ;
- soit par accord écrit du salarié dans la limite de 30 h par an (limite fixée à 2 % pour les salariés au forfait en jours ou en heures).

Un avenant au contrat de travail du salarié précisant la durée et l'objet de la reconversion ou de la promotion par alternance, doit être conclu.

Le [CERFA n°16155*02](#) mis à disposition par le ministère du Travail est à utiliser.

À NOTER

Le tutorat

Pour chaque bénéficiaire de la reconversion ou de la promotion par alternance, l'employeur désigne, parmi les salariés qualifiés de l'entreprise, un tuteur.

Le salarié choisi pour être tuteur doit être volontaire et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans dans une qualification en rapport avec l'objectif de la reconversion ou de la promotion par alternance visé.

Toutefois, l'employeur peut, notamment en l'absence d'un salarié qualifié, assurer lui-même le tutorat dès lors qu'il remplit les conditions de qualification et d'expérience.

Le salarié tuteur ne peut exercer simultanément son tutorat auprès de plus de trois bénéficiaires de dispositifs de formation en alternance (auprès de deux bénéficiaires maximum si le tuteur est l'employeur).

Formation du tuteur

Les dépenses engagées (coûts pédagogiques) au titre de la formation d'un tuteur salarié ou employeur d'une entreprise de moins de 11 salariés, sont prises en charge à hauteur de 15€ maximum par heure de formation, pour une durée maximale de 40 heures. Ces frais sont remboursés à l'employeur.

RECONVERSION OU PROMOTION
PAR ALTERNANCE - ProA

TOUS SECTEURS*

Financement & prise en charge

(sous réserve de fonds disponibles)

Frais de formation du bénéficiaire

La prise en charge d'OCAPIAT est établie dans les conditions suivantes :

■ Entreprises relevant des conventions collectives nationales applicables des branches signataires de l'[accord du 21.01.20](#) relatif aux certifications éligibles à la Pro-A du secteur alimentaire (arrêté au JO du [14.11.20](#) et du [16.12.20](#)) : voir « [Règles de fonctionnement des dispositifs](#) » page 21.

■ Entreprises relevant de la convention collective nationale applicable (IDCC n°493) de la branche des vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs de France signataire de l'[accord du 17.09.21](#) relatif au dispositif de reconversion ou promotion par alternance (Pro-A) (arrêté au JO du 27.12.21) : voir « [Règles de fonctionnement des dispositifs](#) » page 22.

■ Entreprises relevant de la convention collective applicable (IDCC n°7508) de la branche des Maisons familiales rurales, signataire de l'accord du 02.12.21 relatif aux certifications éligibles au dispositif Pro-A (arrêté au JO du 01.07.22) : voir "Règles de fonctionnements des dispositifs" page 24.

Ces frais de formation sont réglés par OCAPIAT :

- A l'employeur, sur facture et pièces justificatives suivantes :
 - La facture de la prestation réalisée par l'organisme de formation ;
 - Le certificat de réalisation de l'action de formation établi par l'organisme de formation ;
 - Et le relevé d'identité bancaire de l'entreprise.

■ A l'organisme de formation, à hauteur de l'engagement d'OCAPAT, dans le cadre d'une subrogation de paiement demandée par l'entreprise et acceptée par OCAPIAT, sous réserve des pièces suivantes :

- La facture de la prestation réalisée ;
- Le certificat de réalisation de l'action de formation ;
- Et le relevé d'identité bancaire de l'organisme de formation.

Ce que doit comporter
une convention de formation

La convention de formation doit comporter les mentions suivantes :

- 1 l'intitulé, l'objectif et le contenu de l'action, les moyens prévus, la durée et la période de réalisation, ainsi que les modalités de déroulement, de suivi et de sanction de l'action
- 2 Le prix de l'action et les modalités de règlement

Les bons de commandes ou les devis approuvés peuvent tenir lieu de convention s'ils satisfont à ces mentions ou si une de leurs annexes y satisfait. (articles L. 6353-1 et D. 6353-1 du Code du travail).

En cas d'anomalie constatée dans l'exécution de l'action de formation, **OCAPIAT peut demander à l'organisme de formation tout document complémentaire nécessaire** pour s'assurer de la réalité de l'action et de sa conformité aux dispositions légales et réglementaires.

À NOTER

Illustration : VALPG 02-40-70-02-77

Plus d'infos sur www.ocapiat.fr